

PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Unité territoriale de l'Hérault

RECEPISSE D'ANTERIORITE N° 14- 81

- Activité de traitement des déchets -

**INNOTEC
INNOTEC
à LUNEL**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- VU le Code de l'environnement, notamment le Livre V Titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et ses articles L.513-1, R513-1 et R.513-2 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les décrets n° 2010-369 du 13/04/2010 et 2012-384 du 20/03/2012 relatifs aux rubriques 2700 ;
- VU la transmission de INNOTEC par courrier(s) daté(s) du(des) 12/04/2011 et 09/07/2013 pour la poursuite des activités situés ZAC de la Petite Camargue à LUNEL (34403) au bénéfice des droits acquis prévu par les dispositions susvisées du Code de l'environnement ;
- VU le rapport de l'Inspection des installations classées, en date du 25 février 2014 ;

ACCUSE RECEPTION

à INNOTEC de sa déclaration d'antériorité faite en conformité avec les dispositions des textes susvisés pour l'exploitation de son site localisé ZAC de la Petite Camargue à LUNEL (34403) pour la (les) rubrique(s) et régime associé de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ci-après :

2791 (D)

Le présent récépissé est délivré exclusivement au vu des dispositions du Code de l'environnement susvisées.

Le fonctionnement au bénéfice des droits acquis couvre les activités telles qu'elles sont régulièrement exercées au moment de leur reclassement.

Le déclarant, en tant qu'exploitant du site, doit se conformer aux dispositions de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement qui lui sont applicables.

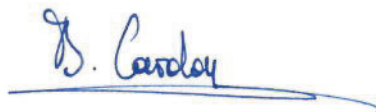
En cas de modifications, de changement d'exploitant ou de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit notamment se conformer aux dispositions prévues par le code de l'environnement.

Les prescriptions des arrêtés types relatifs aux différentes catégories d'installation s'appliquent de plein droit. L'arrêté préfectoral réglementant l'exploitation constitue, le cas échéant, un arrêté individuel modifiant lesdites prescriptions générales.

Pour les installations soumises au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement (régime DC), l'exploitant est tenu de faire procéder au contrôle de son installation par un organisme agréé selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Fait à Montpellier, le - 5 MARS 2014
Pour Le Préfet, et par délégation,

Le Chef de Bureau



Brigitte CARDON

1 exemplaire transmis à la Mairie de LUNEL
1 exemplaire transmis à la DREAL / UT 34